

A. D. S. E.

Association de Défense de la Santé et de l'Environnement

3, Place de l'Eglise 91410 Saint-Escobille

Association déclarée le 15.10.2002 n° 911000472 sous la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 JPNS

mai 2019

Décret relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale

Cet arrêté sous prétexte de simplifier la procédure favorise le pétitionnaire aux dépens des risques environnementaux et de santé.

La volonté d'aller vite et de ne pas entendre les services susceptibles de mettre en garde sur les risques pour l'environnement et la santé est manifeste :

- Lancement plus rapide de l'enquête publique, sans attendre la réponse du pétitionnaire à l'autorité environnementale (si elle est saisie) pour saisir le TA afin qu'il nomme le commissaire enquêteur.
- Restriction des consultations :
- L'ARS n'est consultée que « Art R.181-18.- Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale ou lorsqu'il l'estime nécessaire, le préfet saisit pour avis le directeur général de l'Agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. »
- L'ONF ne l'est plus, en cas de défrichement de bois ou de forêt.
- Dans le cas où la ressource en eau est concernée, seule la CLE est consultée ; les autres gestionnaires (La personne publique gestionnaire du domaine public - le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) directement concernés sont ignorés (sans doute parce que leur avis risque de mettre en garde sur les inconvénients du projet).
- L'Institut national de l'origine et de la qualité n'est plus consulté dans le cas où le projet concerne une commune en Appellation d'origine.
- Le Conseil National de la Protection de la Nature, instance scientifique composée d'experts indépendants (biodiversité, écologie, gestion et conservation des milieux naturels, géologie, sociologie, anthropologie, droit de l'environnement...) n'est saisi

que lorsqu'une espèce animale ou végétale figurant dans la liste fixée par le ministre chargé de la protection de la nature est concernée, seul le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, déjà surchargé, donne son avis dans le cas général. Comment pourra-t-il se protéger des pressions politiques et des influences économiques locales ? Nous sommes inquiets sur les garanties d'égalité de traitement des projets. L'instruction risque d'être différente selon les territoires et nous privera d'une harmonisation de dimension nationale.

Insidieusement on s'oriente vers une diminution des possibilités démocratiques de s'exprimer et on se prive de la compétence d'organismes et d'administrations spécialisés. On donne très nettement la priorité à l'économie au détriment de la protection de la santé, de l'environnement, de la biodiversité, des espèces protégées, de la qualité alimentaire et de la préservation du patrimoine archéologique.

Nous insistons sur le fait que la FAO nous alerte que l'érosion de la biodiversité « *menace gravement l'avenir de notre alimentation, de nos moyens de subsistance, de notre santé et de notre environnement* ».

Sur un nombre important de documents de planification (PRPGD, SDAGE, SAGE...) une plus grande prise en compte de l'évaluation environnementale est observée. Malheureusement les réglementations imposées aux porteurs de projets impactant l'environnement et la santé sont de moins en moins ambitieuses (comme nous pouvons le constater sur ce décret). La priorité actuelle est de faciliter la réalisation de projets d'installations, d'équipements, de modifications, d'extensions... avec le moins de contraintes possibles pour les entreprises et collectivités.

Signalons que les plans, schémas ou programmes élaborés pour l'encadrement et la planification (déchets, transports, eau, forêts, bois...) ne sont pratiquement pas suivis lors de la réalisation des projets (publics, privés) et n'ont aucune incidence juridique. Nous nous interrogeons sur le bien fondé de la production de ces documents, sollicitant l'administration et ses partenaires pendant plusieurs mois et par les fonds publics engagés.

Les exigences environnementales sont imposées sur les documents de planifications, alors qu'elles n'y sont pas sur les projets.

Pourquoi l'Autorité environnementale peut évaluer les plans de planifications mais pas les projets ?

Il est également dommageable que les Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ne soient pas sollicitées pour réaliser des évaluations sur l'ensemble des projets. La Commission nationale du débat public (CNDP) a une compétence restreinte sur les projets soumis à consultation ce qui une fois de plus n'est pas propice à l'encadrement de ces installations.

Les enquêtes publiques pour un projet étaient systématiques après la réalisation d'une évaluation environnementale (EE) et devaient durer au minimum trente jours. Ce qui n'est plus le cas.

Nous notons un affaiblissement considérable de la protection de l'environnement et de la population lié à la restriction du domaine d'évaluation environnementale.

Il est regrettable que l'Union Européenne dénonce les manquements de la France sur ses règlements environnementaux. Les pays de l'Union doivent suivre les lois européennes tout en ayant la possibilité d'aller au-delà et non en deçà en matière de protection de l'environnement.

Cet arrêté marque de manière générale une régression des droits des citoyens.

Il est en contradiction avec les valeurs que nous défendons dans notre Association de Défense de la Santé et de l'Environnement (ADSE Saint-Escobille 91).